



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° H 25-14.228	
Décision attaquée : arrêt rendu le 20 février 2025 par la cour d'appel de Paris	

M. [R] [G] C/ la société 20 minutes France	
Samuel Aparisi, avocat général référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience de formation restreinte du 8 avril 2026 (affaire n° 9 du rôle)

Par jugement du tribunal correctionnel de Nanterre du 12 juin 2009, M. [G] a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 20 000 euros pour s'être rendu coupable de complicité d'abus de confiance et de recel de bien obtenu à l'aide d'un abus de confiance ainsi que d'abus de biens sociaux, alors qu'il était président de la section football du Racing club de France, à [Localité 1] (92), de décembre 2002 à août 2004.

Le 15 juin 2009, la société 20 Minutes France a publié sur son site internet www.20minutes.fr un article suivant, intitulé : « *Il détournait de l'argent pour un club* », rendant compte de cette condamnation

Par un arrêt en date du 16 février 2011, la cour d'appel, infirmant partiellement le jugement du 12 juin 2009, l'a reconnu coupable des seuls délits de complicité d'abus de confiance et de recel et a ramené la condamnation à un an d'emprisonnement avec sursis, tout en élevant l'amende à hauteur de 30 000 euros d'amende, accordant par ailleurs la non-inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Par lettre du 13 novembre 2019, le conseil de M. [G] a mis en demeure la société 20 Minutes France de supprimer l'article précité ou, à tout le moins, de l'anonymiser, en application des articles 17 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (RGPD).

La société 20 Minutes France a effectué une mise à jour de l'article le 15 novembre 2019, ajoutant à la fin de celui-ci : « Le 16 février 2011, la cour d'appel de Versailles (sic) a infirmé en partie ce jugement, affirme Romain Darrière, l'avocat de [R] [G] ».

Par acte du 2 juin 2020, M. [G] a assigné la société 20 Minutes France devant le tribunal judiciaire de Paris, afin qu'il soit ordonné à cette dernière :

- à titre principal, de supprimer l'article publié le 15 juin 2009,
- à titre subsidiaire, de supprimer toute référence à ses nom et prénom dans ledit article,
- à titre infiniment subsidiaire, de le désindexer des moteurs de recherche.

Par jugement en date du 30 juin 2021, le tribunal judiciaire de Paris a débouté M. [G] de ses demandes.

La cour d'appel de Paris, par arrêt du 20 février 2025, a confirmé ce jugement.

Dans son pourvoi, M. [G] reproche aux juges du fond de l'avoir débouté de sa demande de suppression (1^{er} moyen), d'anonymisation (2^e moyen) et de désindexation (3^e moyen) de l'article litigieux publié sur le site internet du journal.

Le pourvoi pose la question de la mise en oeuvre du « droit à l'oubli » sur internet, articulé avec la liberté de la presse, d'une part, la protection de la vie privée, d'autre part, respectivement garantis par les articles 10 ¹ et 8 ² de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

L'article 17 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD » consacre en effet ce droit à l'effacement, dit « droit à l'oubli », tout en précisant, d'emblée, que les dispositions instituant ce droit ne s'appliquent pas « *dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information* ».

Et l'article 85 impose aux Etats membres de concilier, « *par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire* ».

Il convient en outre de souligner que, dans le cadre du RGPD, les données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales, font l'objet, conformément à l'article 10 du Règlement, d'une attention particulière puisque le traitement de telles données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Comme le relève le rapport, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est assez récemment prononcée sur les critères à prendre en compte dans l'exercice de cette mise en balance.

Ainsi, dans l'arrêt « Hurbain c Belgique » rendu en Grande Chambre le 4 juillet 2023 ³,

la Cour européenne des droits de l'Homme a posé les critères suivant à prendre en compte :

« Eu égard aux principes généraux mentionnés ci-dessus, et en particulier à la nécessité de préserver l'intégrité des archives de presse, ainsi que, dans une certaine mesure, à la pratique des tribunaux des États membres du Conseil de l'Europe (paragraphes 88 132 ci-dessus), la Cour estime que la mise en balance de ces différents droits de valeur égale, à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne, doit prendre en considération les critères suivants : i) la nature de l'information archivée ; ii) le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication ; iii) l'intérêt contemporain de l'information ; iv) la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits ; v) les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet ; vi) le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, et vii) l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse. »

D'emblée, il sera observé que, parmi les critères à prendre en compte, figure celui de l'accessibilité de l'information.

Il en ressort d'abord et c'est aussi ce qu'illustre l'arrêt précité, que, parmi les mesures à adopter pour assurer le droit à l'oubli, un équilibre doit être trouvé, ce qui signifie que ces mesures ne peuvent être examinées totalement indépendamment les unes des autres mais doivent, au contraire, être pesées dans leur effet global, le cas échéant.

Il en ressort ensuite que la mesure la moins radicale devrait être prise si elle permet efficacement la conciliation des droits en présence ⁴.

Ainsi, et conformément à l'arrêt précité, il se peut que la désindexation de l'article par le nom du demandeur soit suffisamment efficace pour rendre les demandes de suppression ou d'anonymisation inutiles.

De ce point de vue, indépendamment même des moyens développés à l'appui du pourvoi, l'arrêt attaqué pose une difficulté méthodologique.

En effet, celui-ci, suivant les conclusions des parties, a d'abord examiné en détail, pour l'écarter, la demande de suppression puis a écarté les demandes subsidiaires d'anonymisation et de désindexation mais en procédant à une mise en balance bien plus sommaire alors même que les effets de la mesure sollicitée modifie en elle-même cette pesée des droits concurrents dès lors que l'anonymisation ou la désindexation portent une atteinte moins grave à la liberté d'expression et d'information que la suppression pure et simple de l'article de presse.

Pour ce motif, à mon sens, l'arrêt encourt la censure, non pas tant, comme exposé ci-après, en ce qu'il a rejeté la demande de suppression en procédant à une mise en balance conforme à l'arrêt Hurbain précité mais en ce qu'il n'a pas procédé à cette même mise en balance pour les deux autres mesures sollicitées.

S'agissant de la demande de suppression (premier moyen) :

- 1^{re} branche : il est reproché à l'arrêt d'avoir mis à la charge du demandeur la preuve de la nécessité de supprimer les données :

Le moyen manque en fait car la cour d'appel a d'abord recherché si le maintien des informations étaient nécessaires à la liberté d'expression. Par ailleurs, dans la pesée des droits respectifs mis en cause, il appartient bien à l'intéressé d'établir l'atteinte portée à son propre droit.

- 2^e et 3^e branches : le traitement d'une donnée à caractère personnel ne peut porter que sur des données adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités ainsi que sur des données exactes et actualisées :

Sur ce point, la cour d'appel a relevé que les informations comportaient « une erreur » sur le montant des sommes détournées (« 300 000 € » au lieu de 257 700 € aux termes de l'arrêt d'appel) sans, néanmoins retenir cette information comme « fausse » et que la mention relative à l'arrêt d'appel « aurait pu être faite de façon plus directe » et « ne précise pas non plus totalement en quoi l'arrêt a infirmé partiellement le jugement », tout en estimant que « ceci non plus ne rend pas inexactes les informations publiées ».

S'il est vrai que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 exige que la donnée conservée soit exacte et mise à jour (avec un droit de rectification de la personne concernée), en l'espèce, le contenu visé correspond à un article de presse qui restitue des informations selon un principe de liberté éditoriale autorisant, sauf à faire du juge un censeur de la presse écrite ou digitale, nécessairement une marge de manoeuvre.

C'est ce qui a amené les juges du fond à souverainement retenir que malgré les imperfections et imprécisions de l'article, ces dernières ne pouvaient conduire à le supprimer.

- 4^e et 5^e branches : défaut de base légale pour n'avoir pas recherché si les données étaient « strictement nécessaires »

La CJUE a dit pour droit que les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel (...) sont publiées, cet exploitant doit (...) vérifier (...) si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de cette charte [5](#).

Il y a lieu d'observer, d'abord, que la CJUE a posé ce critère, au visa de la directive antérieure au règlement actuel, dans une affaire dans laquelle c'était un déréférencement qui était sollicité et ce, auprès de l'exploitant d'un moteur de recherche alors que, dans le présent moyen, ce qui est en jeu, c'est une demande suppression d'un article de presse mis en ligne sur le site d'un organe de presse et adressée à ce dernier.

Or l'article 17 neutralise le droit à l'oubli « *dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information* » et non pas « strictement nécessaire » à l'exercice de ce droit.

Quant à la CEDH, lorsqu'il s'agit de liberté d'expression et d'information, elle opère une distinction entre les opérateurs concernés et la finalité des données conservées :

« 207. Dans ce contexte, la Cour rappelle avoir déjà reconnu dans l'affaire *M.L. et W.W. c. Allemagne* (précité, § 97), – à l'instar de la CJUE dans son arrêt *Google Spain* (C-131/12) (paragraphes 71 et suivants ci-dessus) ainsi que dans les arrêts qui ont suivi concernant le déréférencement par les moteurs de recherche –, que :

« c'est avant tout en raison des moteurs de recherche que les informations sur les requérants tenues à disposition par les médias concernés peuvent facilement être repérées par les internautes . Il n'en demeure pas moins que l'ingérence initiale dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de la vie privée résulte de la décision des médias concernés de publier ces informations et, surtout, de les garder disponibles sur leurs sites internet, fût-ce sans intention d'attirer l'attention du public, les moteurs de recherche ne faisant qu'amplifier la portée de l'ingérence en question. Cela dit, en raison de cet effet amplificateur concernant le degré de diffusion des informations et de la nature de l'activité dans laquelle s'inscrit la publication de l'information sur la personne concernée, les obligations des moteurs de recherche à l'égard de la personne concernée par l'information peuvent être différentes de celles de l'éditeur à l'origine de l'information . Par conséquent, la mise en balance des intérêts en jeu peut aboutir à des résultats différents selon que se trouve en cause une demande d'effacement dirigée contre l'éditeur initial de l'information dont l'activité se trouve en règle générale au cœur de ce que la liberté d'expression entend protéger, ou contre un moteur de recherche dont l'intérêt principal n'est pas de publier l'information initiale sur la personne concernée, mais notamment de permettre, d'une part, de repérer toute information disponible sur cette personne et, d'autre part, d'établir ainsi un profil de celle-ci (...) » . ⁶»

Et, à vrai dire, la CEDH paraît même inverser l'exigence en posant en principe que les atteintes à la liberté d'expression soient limitées au strict nécessaire dans la mise en balance avec le droit au respect à la vie privée :

« 211. Il en résulte que même si, dans le cadre d'une mise en balance entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, ces deux droits sont à considérer comme étant de même valeur, il n'en découle pas pour autant que les critères à appliquer dans le cadre de cet exercice ont tous le même poids. Dans ce contexte, en effet, il importe de faire droit au principe de la préservation de l'intégrité des archives de presse, ce qui implique de veiller à ce que les modifications et a fortiori suppressions d'archives soient limitées au strict nécessaire , de façon à prévenir tout effet dissuasif de telles mesures sur l'exercice par la presse de sa mission d'information et d'archivage. Aussi convient-il d'accorder, dans l'application des critères susmentionnés, une attention particulière à une pondération adéquate entre, d'une part, les intérêts des particuliers qui demandent la modification ou la suppression d'un article les concernant dans les archives de presse et, d'autre part, l'impact de pareilles demandes sur les éditeurs de presse concernés mais aussi, le cas échéant, sur le fonctionnement de la presse tel que décrit ci dessus. ⁷ »

Le moyen paraît donc manquer en droit : dans ce domaine, le juge ne doit pas veiller à l'accès aux seules données strictement nécessaires à l'information du public mais, à l'inverse, veiller à préserver l'intégrité des archives de presse en ne les modifiant ou en le supprimant que dans la limite du strict nécessaire.

- 6^e et 7^e branches : défaut de base légale quant à la caractérisation de la notoriété de la personne à la date de la demande :

La cour d'appel a relevé, notamment, que l'intéressé avait fait l'objet d'une interview en 2016 « en sa qualité de fondateur de la fédération française des Sports de Contact », justifiant ainsi d'une certaine notoriété de l'intéressé, y compris dans la période précédant immédiatement la demande (2019).

- 8^e branche : la décision de première instance citée dans l'article ne justifiait pas de protection particulière car elle ne reflétait pas la situation judiciaire actuelle de l'intéressé :

Les juges du fond ont souverainement retenu que l'article, certes imparfait, ne comportait pas d'informations fausses.

- 9^e branche : la prise en compte de la non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire :

La cour d'appel a bien pris en considération cet argument pour considérer qu'il ne se situait pas sur le même plan que la liberté d'expression et la liberté d'information (arrêt : « *Le maintien de la publication de l'article qui pouvait porter à la connaissance de tout intéressé l'existence d'une condamnation pénale n'est pas en contradiction avec la dispense d'inscription au casier judiciaire B2 prononcée par la cour d'appel de Versailles qui a, elle, pour objet d'ouvrir la possibilité pour un employeur public d'embaucher malgré tout une personne condamnée, mais non d'interdire sa connaissance de la condamnation.* »).

- 10^e branche : défaut de base légale quant à la caractérisation des répercussions professionnelles de la publication sur l'intéressé :

La cour d'appel a caractérisé l'absence de lien entre la publication et d'éventuelles répercussions professionnelles (Arrêt : « *Ainsi que relevé par le jugement, il avait trouvé un emploi dans une autre fédération sportive et ce alors même que l'article était encore en ligne et même accessible sur le site de recherches 34 Google (utilisé par plus de 90% des internautes français) en tapant directement son nom. Cet affichage ne l'avait donc pas empêché de retrouver un emploi dans le domaine du sport. Il échoue donc à démontrer que ce soit la persistance de la présence de l'article en ligne, dont il n'apparaît pas qu'il ait été lu par de nombreux lecteurs, plus que sa réputation même en dehors de l'article et la connaissance de l'affaire dans le milieu du sport, qui l'aient empêché de trouver un emploi.* »).

- 11^e branche : défaut de réponse à conclusion à raison de la non prise en compte d'éléments factuels relatifs à la situation de l'intéressé :

Cette vérification était rendue inutile par le constat de l'absence de lien de causalité démontré entre la publication et les difficultés professionnelles de l'intéressé (la cour d'appel n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation).

- 12^e branche : défaut de base légale quant à la recherche de l'accessibilité de l'archive litigieuse :

La cour d'appel n'a pas procédé à la recherche car elle était inutile dès lors qu'elle estimait nécessaire son accessibilité pleine et entière au regard de la liberté d'expression et de la nécessité d'information.

S'agissant de la demande d'anonymisation et de désindexation, force est de constater que l'arrêt n'a pas procédé à la mise en balance des droits en présence en considération de chacune de ces mesures sollicitées.

En effet, dans le présent litige, ce n'est pas tant l'information en elle-même qui pose difficulté mais bien la question de son accessibilité, l'instar du constat opéré par la CEDH dans l'arrêt précité :

« 174. Il s'ensuit qu'en l'occurrence c'est uniquement la permanence de l'information sur Internet, et non la publication initiale d'une information en tant que telle qui est concernée . En outre, il s'agit d'un article qui a été publié à l'époque d'une manière légale et non diffamatoire. Enfin, force est de constater qu'il s'agit d'une information publiée et puis archivée sur le site Internet d'un organe de presse à des fins de journalisme, qui se trouve au cœur de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention. »

Sur ce point, il doit être rappelé que l'information litigieuse porte, dans le présent pourvoi, sur une condamnation pénale - restituée de façon approximative, dont a fait l'objet le demandeur en 2009 et en 2011, soit près de huit ans avant que le demandeur ne mette en oeuvre son droit à l'oubli.

Or le fait de rendre cette condamnation accessible à tout un chacun et à tout moment sur simple renseignement de son nom dans un moteur de recherche ⁸ ne paraît guère compatible avec les dispositions instituant ce dernier lequel « repose sur l'intérêt d'une personne à faire effacer, modifier ou limiter l'accès à des informations passées qui affectent la perception actuelle de cette personne ⁹ », étant observé que le traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions font en principe l'objet de garanties appropriées aux termes de l'article 10 du règlement dit RGPD ¹⁰.

Le maintien d'un article de presse relatant ces condamnations, compte tenu de son accessibilité au grand public, constituait donc une atteinte certaine au droit à l'oubli.

Aussi, si sa suppression pure et simple pouvait certes être considérée comme une atteinte trop grande à la liberté d'expression, notamment au regard de l'utilité de conserver des archives de presse accessibles, et au droit d'information du public, il revenait néanmoins à l'arrêt d'examiner concrètement si les autres mesures sollicitées permettaient, davantage, de concilier les droits en présence, notamment en considération, conformément à l'arrêt Hurbain, des « *repercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet* » et au « *degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques* » auxquelles ces mesures pouvaient répondre, le cas échéant.

Avis de cassation sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi (rejet du premier moyen)

¹ Article 10 :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

² Article 8 :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui . »

³ CEDH - req. N° 57292/16, Grande chambre - Affaire Hurbain c. Belgique, 4 juillet 2023

⁴ Arrêté précité : « 242. Eu égard à l'importance de l'intégrité des archives numériques de presse (paragraphe 185 ci-dessus), la Cour considère que l'examen par les juridictions nationales saisies de ce type de litige doit privilégier, parmi les diverses mesures dont l'application est sollicitée par la partie demanderesse, celle qui est à la fois la plus adaptée au but poursuivi par celle-ci, à le supposer justifié, et la moins attentatoire à la liberté de la presse dont l'éditeur concerné peut se prévaloir. Cette appréciation du type de mesure à privilégier pourra utilement se faire à la lumière de l'éventail des mesures disponibles énumérées au paragraphe 241 ci-dessus. Ne sont susceptibles d'être ordonnées que des mesures répondant à ce double objectif, même si cela pourrait impliquer le rejet de l'action de la partie demanderesse. »

⁵ CJUE (grande chambre), 24 septembre 2019, affaire C 136/17 - GC, AF, BH, ED contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

⁶ CEDH- Hurbain c Belgique, précité.

⁷ CEDH - Hurbain c Belgique, précité.

⁸ A l'exception notable de Google suite aux démarches de l'intéressé, ainsi que l'a relevé l'arrêt.

⁹ CEDH - Arrêt Hurbain c Belgique précité

¹⁰ En cohérence avec le régime de la publication ou diffusion des condamnations pénales qui est en lui-même strictement encadré par le code pénal, lesquelles, d'ailleurs, constituent, une peine complémentaire (131-35 code pénal).